

Communauté de Communes ALBRET COMMUNAUTE

2021-421

**DECISION DU PRESIDENT****N° : DEC-133-2021**

**Objet : SERVICE PEEJ – CAHIER DES CHARGES ET CONVENTION DISPOSITIF « CHANTIERS JEUNES » SUR LES COMMUNES DU TERRITOIRE**

Vu les statuts d'Albret Communauté,

Vu les compétences « Action sociale d'intérêt communautaire » et « Soutien à la vie locale »,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DE-088-2020 du 09 juillet 2020 portant délégation du Conseil Communautaire au Président de la Communauté de Communes Albret Communauté (CCAC),

Vu la proposition du groupe de travail de la commission PEEJ du 02/06/2021 et la présentation en commission PEEJ en date du 01/07/2021,

Dans le cadre du dispositif CAF « chantiers jeunes », le service jeunesse peut réaliser deux à trois chantiers par an, uniquement sur les périodes de vacances scolaires avec une durée imposée.

L'objectif est de limiter les contraintes de mise en place des chantiers pour permettre à un plus grand nombre de jeunes d'en bénéficier.

Il est important pour les jeunes de se retrouver sur des moments de partage et de convivialité. Pour ce faire, il est proposé de développer les chantiers, au-delà du dispositif CAF, tout au long de l'année.

Aussi, il est proposé à chaque commune du territoire d'accueillir ces activités, suivant les prescriptions minimales du cahier des charges joint en annexe.

A l'issue de ces consultations, et pour chaque intervention, une ou plusieurs conventions de mise à disposition de locaux pourra être signée.

Le Président de la Communauté de Communes Albret Communauté,

**DECIDE**

**Article 1** : sous réserve du respect des prescriptions minimales du cahier des charges « Chantiers jeunes » de signer toute convention de mise à disposition de biens avec chaque municipalité du territoire intéressée par ce dispositif.

Fait à NERAC le,

**20 SEP. 2021**

Le Président,

Alain LORENZELLI

Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, CS 21 490 (9, rue Tastet 33063 Bordeaux) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.



En application de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil communautaire